

**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2000**

17 avril 2000
Français
Original: anglais

New York, 24 avril-19 mai 2000

**Mémoire sur les activités liées au Traité
sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud**

Présenté par le secrétariat du Forum du Pacifique Sud

Introduction

1. À sa réunion tenue à Rarotonga (Îles Cook) en août 1985, le Forum du Pacifique Sud a décidé d'adopter le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga) et de l'ouvrir à la signature.

2. Le Traité de Rarotonga est fondé sur les grands principes suivants applicables aux pays du Pacifique Sud :

a) Pouvoir vivre dans la paix et l'indépendance et gérer leurs propres affaires conformément aux désirs et traditions de leurs peuples;

b) Jouir d'un développement social et économique pacifique, à l'abri des risques de pollution de l'environnement;

c) Reconnaître les actes constitutifs d'organisations internationales et les arrangements régionaux, tels que la Charte des Nations Unies, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui contribuent à la mise en oeuvre de ces principes;

d) Agir conformément aux principes et instruments internationaux pertinents, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en ce qui concerne les activités nucléaires;

e) Tenir compte des autres arrangements régionaux;

f) Se réserver le droit souverain et absolu de décider par eux-mêmes, sans déroger à ces principes, des dispositions visant à assurer leur sécurité.

3. Le Forum considère que le Traité de Rarotonga constitue l'élément central de la contribution de la région au renforcement de la sécurité mondiale et du régime international de non-prolifération, dont le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est la pierre angulaire. Une attention particulière est accordée à l'article VII du Traité, qui reconnaît le droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs.

4. Les États membres du Forum du Pacifique Sud sont profondément attachés à la paix et à la sécurité mondiales. Le Traité de Rarotonga souligne que les États membres du Forum du Pacifique Sud sont fermement résolus à réduire et, à terme, à éliminer les armes nucléaires, ainsi qu'à garder la région du Pacifique exempte de toute pollution environnementale.

5. Le Traité de Rarotonga est entré en vigueur le 11 décembre 1986, date à laquelle a été déposé le huitième instrument de ratification. Treize pays l'ont signé : Australie, Fidji, Îles Cook, Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.

** Deuxième tirage pour raisons techniques.

6. Les 12 signatures ci-après ont ratifié le Traité de Rarotonga : Australie, Fidji, Îles Cook, Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tuvalu et Vanuatu.

7. Les trois États membres du Forum du Pacifique Sud ci-après n'ont pas signé le Traité de Rarotonga : les États fédérés de Micronésie, les Îles Marshall et les Palaos.

8. Le Traité étant ouvert exclusivement à la signature des États membres du Forum du Pacifique Sud, les États fédérés de Micronésie et les Îles Marshall n'ont été admis à le signer que lorsqu'ils sont devenus membres du Forum à sa dix-huitième session, en mai 1987. Les Palaos ont été admises à le signer lorsqu'elles sont devenues membres du Forum à sa vingt-sixième session, en septembre 1995.

Le Traité

1. La zone dénucléarisée du Pacifique Sud est la deuxième zone de ce type à avoir été instituée dans une région habitée du monde – la première étant la zone d'Amérique latine créée par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco). La zone du Pacifique Sud s'étend de la côte occidentale de l'Australie à l'ouest jusqu'à la frontière de la zone d'Amérique latine à l'est, et de l'Équateur jusqu'à une latitude de 60° S, à partir de laquelle le Traité sur l'Antarctique institue déjà une zone complètement démilitarisée couvrant l'ensemble du continent.

2. Aux termes du Traité, qui comprend un préambule, 16 articles et quatre annexes, les parties s'engagent mutuellement :

a) À ne pas posséder, fabriquer ni acquérir de dispositifs explosifs nucléaires en quelque lieu que ce soit; l'expression « dispositif explosif nucléaire » a été préférée à « arme nucléaire » pour souligner que les parties ne font pas de distinction entre les engins militaires et ceux qui sont censés être utilisés à des fins pacifiques;

b) À empêcher l'essai de tout dispositif explosif nucléaire et à empêcher le stationnement de tout dispositif explosif nucléaire sur leur territoire;

c) À prendre des mesures, notamment en appliquant les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) à toutes les acti-

vités nucléaires pacifiques se déroulant sur leur territoire, afin d'empêcher le détournement de matières fissiles à des fins non pacifiques;

d) À ne pas immerger de déchets radioactifs ou d'autres matières radioactives à l'intérieur de la zone, à empêcher l'immersion par qui que ce soit de ces déchets ou matières, et à s'abstenir de tout acte visant à aider ou à encourager ces immersions.

3. Le Traité de Rarotonga ne porte pas atteinte au droit des parties de décider par elles-mêmes d'autoriser ou non des escales de navires et d'aéronefs étrangers dans ses ports ou aéroports. Il réaffirme expressément la liberté de navigation en haute mer et dans les eaux territoriales, comme garantie par le droit international.

4. Le Traité de Rarotonga institue un système de contrôle détaillé qui permet de vérifier qu'il a bien été respecté. Ce système contient des mécanismes, notamment des dispositions prévoyant des inspections obligatoires sur place, permettant d'enquêter sur toute plainte qui peut être déposée à ce sujet. Il comprend aussi des dispositions concernant son examen, son amendement et le droit de retrait, et prévoit que les frontières de la zone seront étendues à mesure que d'autres pays deviendront membres du Forum et adhéreront au Traité.

5. Pour souligner le caractère de l'engagement pris en matière de sécurité – l'un des premiers à avoir été contractés sur une base régionale –, le droit de retrait n'est pas unilatéral; il est assujéti à un préavis de 12 mois et peut uniquement être exercé « dans le cas d'une violation, par une partie, d'une disposition du Traité qui est essentielle pour la réalisation des objectifs du Traité ou pour l'esprit de celui-ci ».

Les Protocoles

6. Le Traité proprement dit est accompagné de trois protocoles, dont l'adoption par le Forum avait été reportée jusqu'à ce que des consultations se soient tenues avec les pays ayant la faculté de les signer. Ces consultations ont eu lieu début 1986, lorsqu'une délégation de hauts fonctionnaires des pays membres du Forum s'est rendue dans les capitales des cinq États dotés d'armes nucléaires, afin de donner des éclaircissements sur les Protocoles et leur objet. Le dix-septième Forum du Pacifique Sud, réuni à Suva en août 1986, a adopté les Protocoles avec de légères modifi-

cations, consistant notamment à y inscrire des clauses de retrait. Ils ont été ouverts à la signature le 1er décembre 1986.

7. Aux termes du Protocole 1, les trois États ayant des territoires dans la zone (France, États-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) sont invités à appliquer les dispositions fondamentales du Traité à leurs territoires respectifs. En vertu des dispositions des Protocoles 2 et 3, les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser un dispositif explosif nucléaire quelconque contre des parties (ou territoire d'une partie au Protocole 1 situé dans la zone) et à n'essayer aucun dispositif explosif nucléaire dans la zone.

8. L'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Chine ont signé les Protocoles 2 et 3 en 1986 et 1987 respectivement, et ratifié les Protocoles 1 et 2 en 1988. La France, le Royaume-Uni et les États-Unis ont signé les Protocoles 1, 2 et 3 en 1996 et la France et le Royaume-Uni ont ratifié les Protocoles 1, 2 et 3 en 1996 et 1997 respectivement. Les États-Unis n'ont toujours pas ratifié les Protocoles.

Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

9. À sa dernière réunion en date, tenue à Koror (Palaos) en octobre 1999, le Forum a incité ses membres à participer à la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires afin de veiller à ce que les conclusions de la Conférence tiennent compte des intérêts et des priorités de la région.
